

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS**
Extrait n° 24-05-13

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU 17 JUIN 2024**

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	31	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	5	(b)
Nombre de procurations	4	(c)
Soit un total de votants potentiels de	40	(a+b+c)

Objet

REGLEMENT INTERIEUR AIRE ACCUEIL GENS DU VOYAGE

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) :AZZARA Jean-François (BEUVEILLE) - J WEISS (EPIEZ)- G BIANCHI (GRAND FAILLY)- J THOMAS (han devt pierrepont)- JL THOMAS (FRESNOIS)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON- E LAHURE (Longuyon)- J SAILLET (LONGUYON)- HOUSSON L (LONGUYON)-M POLLRATZKY (LONGUYON)- D PIEDFER (LONGUYON)—LECOINTRE C (LONGUYON)- AM TROMBINI (LONGUYON)- M BORASO (LONGUYON)— N FOULON (LONGUYON)- PAQUIN G (LONGUYON) – HIBLOT P (LONGUYON)- JJ PIERRET (MONTIGNY SUR CHIERS)-JIRKOVSKI E (Petit-failly)- J MOINEAUX (PIERREPONT)- FAIETA M (PIERREPONT)-JENNESSON R (ST SUPPLET)- R SAUNIER (SAINT PANCRE)- -ROESER D (TELLANCOURT)-DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS) – VERRON L (VILLE HOUDLEMONT)-A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- DALLA RIVA JP (VILLETTE) – E GILLARDIN (VILLERS LE ROND) E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique): CLAUDET E (ALLONDRELLE)- ROUYER G (COLMEY)-R KLEIN (BASLIEUX)- D NEVEU (CHARENCEY) – P WINGEL (ST JEAN)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence (Par commune et par ordre alphabétique) : JL WOJCIK à HOUSSON L (LONGUYON)- N FOULON à JP JACQUE (LONGUYON)- B DELATTRE (OTHE) à E CLAUDET (ALLONDRELLE)-H BIZOT à D PIEDFER (LONGUYON)- P GUILIN à JF AZZARA (BEUVEILLE)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée le 24/06/2024, que la convocation du Conseil avait été faite le 11 juin 2024
Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Il convient de modifier et mettre à jour le règlement intérieur de l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage.

Il vous est proposé ce projet de RI :

REGLEMENT INTERIEUR DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

**La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais,
vous souhaite la bienvenue.**

Le présent règlement a pour but de favoriser le fonctionnement de l'aire d'accueil,
comme tout service public, dans l'intérêt bien compris de tous les citoyens.

(soumis au décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté)

I. - Dispositions générales

I.a. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du

voyage, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte 12 emplacements familiaux de 2 places.

L'aire est équipée d'un bloc sanitaire pour 2 emplacements comportant 2 WC et 2 douches. Les emplacements 1 et 2 sont adaptés aux personnes à mobilité réduite et peuvent accueillir trois caravanes.

Les autres emplacements peuvent accueillir au maximum 2 caravanes et 3 voitures.

Les forces de polices et de gendarmerie ont un droit d'accès sur les parties communes de l'aire.

I.b. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture **affichés à l'extérieur du bureau d'accueil.**

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte est mise en place au 07.83.36.42.73

L'accès à l'aire sera refusé lorsque le chef de famille ou l'un des membres de la famille, ou tout autre personne placée sous sa responsabilité a lors des séjours précédents :

- Provoqué des troubles à l'ordre public sur l'aire ou à ses abords,
- Eu un comportement irrespectueux ou menaçant envers la collectivité ou le gestionnaire,
- Contracté une dette **vis-à-vis de l'intercommunalité du fait :**
 - Soit d'impayés,
 - Soit de dégradations sur l'aire.
- Détérioré des biens mis à leur disposition ou nécessaires au fonctionnement du terrain,
- Fait l'objet d'une décision d'expulsion dans les 3 ans précédents,
- Fait l'objet d'un arrêté d'interdiction de séjour sur l'aire encore en cours.

Toute personne souhaitant stationner sur l'aire doit :

- Présenter une carte nationale d'identité en cours de validité pour chaque adulte de la famille, précisant la commune de rattachement,
- Déclarer la composition de l'ensemble de la famille, notamment en présentant le livret de famille,
- Présenter le carnet scolaire des enfants le cas échéant,
- Présenter une attestation de domiciliation,
- Présenter une assurance responsabilité civile en cours de validité,
- Présenter les assurances et cartes grises des caravanes et véhicules qui accèderont à l'aire, en cours de validité,
- Déclarer les animaux, le cas échéant, et Présenter leur carnet de vaccination,
- Lire, accepter, signer et parapher le présent règlement intérieur en deux exemplaires,
- Signer l'état des lieux contradictoire (voir chapitre suivant)

Les véhicules et caravanes doivent être en état de marche permettant un départ immédiat en cas de besoin (conformément à l'article 1^{er} du décret n°72-37 du 11 janvier 1972).

Les parents s'engagent à scolariser les enfants en âge de l'être (3 à 16 Ans).

Une caution est acquittée au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire (tarif en annexe).

Le paiement de la caution donne lieu à récépissé. Elle est restituée au moment du départ de l'aire et en l'absence de dégradation et d'impayé.

L'occupant doit créditer son compte dès son arrivée pour permettre l'alimentation de l'emplacement en eau et en électricité (Logiciel de prépaiement).

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s), utiliser et entretenir, les blocs sanitaires **correspondants**.

I.c. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire, comprenant le relevé des compteurs individuels d'eau et d'électricité, du ou des emplacements, écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie de la caution selon la gravité des dégâts constatés.

I.d. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 30 km/h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

I.e. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs.

Une demande de dérogation peut être faite par le chef de famille 15 jours avant le terme des 3 mois auprès du gestionnaire dans les cas suivants :

- Hospitalisation d'un membre de la famille dûment justifié par un certificat médical. La prolongation sera accordée pour la durée de l'hospitalisation.
- Scolarisation d'au moins un enfant de la famille dans un établissement scolaire du territoire, sur présentation d'un justificatif d'assiduité établi par le l'établissement en question. La prolongation sera accordée jusqu'au début des vacances scolaire suivante.

La demande de dérogation ne sera pas prise en compte si les justificatifs n'y sont pas joints.

Une demande de dérogation à titre tout à fait exceptionnel peut être effectué sur proposition motivée du gestionnaire. La collectivité décidera de la conduite à tenir et déterminera la durée de celle-ci.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire. Pour des raisons administratives, le gestionnaire doit être prévenu du départ 48h à l'avance. En cas de départ précipité sans l'accord du gestionnaire, la caution pourra ne pas être restituée.

Une seule demande de dérogation sera acceptée par séjour.

La durée de carence entre chaque séjour de trois mois est d'un mois minimum.

II. - Fermeture temporaire de l'aire

Une fermeture de l'aire pour effectuer les travaux d'entretien général est programmée tous les ans. Dans ce cas, les occupants sont prévenus au moins deux

mois avant la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.

Pour des travaux d'aménagements, de réhabilitation, de mise aux normes, des réparations urgentes **ou pour un autre motif, la communauté de communes peut demander, à tout moment, la fermeture exceptionnelle de l'aire pendant une durée déterminée ou non. Dans ce cas, les usagers seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions pour libérer les lieux avant le premier jour de fermeture.**

Les aires agréées par le préfet dans le même secteur géographique et pouvant accueillir les occupants pendant la fermeture temporaire sont les suivant(e)s : Jarny, Longwy/Longlaville, Lunéville, Maxéville, Mont-Saint-Martin, Neuves-Maisons, Pompey, Pont-à-Mousson, Tomblaine, Toul... (cette liste peut évoluer).

III. - règlement du droit d'usage et paiement des fluides

L'ensemble des tarifs sont indiqués en annexe. Ils peuvent être révisés en cours de séjour. Les occupants en seront avertis par voie d'affichage, à l'extérieur du local de gestion, 1 mois avant leur application.

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé.

III.a. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Son règlement sera prélevé sur le compte individualisé.

Le droit d'emplacement est appliqué par jour (de 9h00 à 9h00), il comprend :

- La location d'un emplacement aménagé équipé de raccordements à l'électricité et à l'eau,
- La mise à disposition d'un bloc sanitaire et étendoir,
- Les frais de maintenance et l'entretien général de l'aire,
- L'entretien des parties communes de l'aire d'accueil,
- La collecte des ordures ménagères et des sacs de tri sélectif.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

III.b. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire.

Le règlement des fluides sera prélevé sur le compte individuel. Ce dernier devra bien être alimenté en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

Les changements d'emplacements ne sont autorisés qu'en cas de problème

technique. Le gestionnaire peut imposer le changement d'emplacement d'une famille pour la bonne gestion de l'aire.

IV.a. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent :

- Respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.
- Avoir un comportement respectueux de l'ordre public.
- Être responsable de ses actes et des dégradations qu'ils causent ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant, ainsi que par les animaux dont ils ont la charge et qui doivent rester sous leur surveillance.
- Éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

- Déclarer les changements d'immatriculation ou de propriétaire de tout véhicule, remorque ou caravane déclaré à son arrivé.
- Déclaré tout nouveau véhicule, remorque ou caravanes...
- Déclarer tout changement dans la composition de la famille,
- Occuper eux-mêmes le ou les emplacements attribués. Seules les personnes déclarées à l'accueil sont autorisées à accéder à l'aire.

Tout hébergement, même temporaire, de personnes ou de véhicules non déclarés est un manquement au règlement.

La possession d'arme à feu est soumise à déclaration auprès des autorités. Il est formellement interdit d'en faire usage sur l'aire sous peine d'expulsion immédiate.

IV.b. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur, selon la grille tarifaire annexée au présent règlement.

Les auvents seront fixés soit à partir de l'espace vert soit grâce à des pneus de fixation. En aucun cas, la fixation au sol directement sur la zone enrobée ne sera acceptée.

IV.c. - Propreté et respect des sanitaires et autres équipements :

Les sanitaires ne recevront que du papier adapté à leur usage. Il est interdit d'y

jeter des lingettes, cotons tiges et autres matériaux. En cas de bouchage de ces derniers, l'opération de débouchage sera à la charge de la famille, s'il est mis en évidence qu'elle est responsable de cette situation.

L'occupant ne fera sur l'aire aucun changement de distribution, percement de murs, aucune modification de canalisation ou câbles quelle qu'elle soit.

Toute dégradation volontaire nécessitant une réparation sera facturée à l'occupant de l'emplacement concerné selon la grille tarifaire annexée.

IV.d. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers. L'occupant n'exercera aucun commerce, ferrailage, brûlage ou activité de transformation sur le site.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels, dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération. **Les travaux de déferrages sont interdits.**

Toutes installations fixes ou construction sont interdites.

Il est interdit de construire tout abri, hangar ou édifice de quelque nature et quelque taille que ce soit (sauf auvent en toile) ou d'utiliser un groupe électrogène quel qu'en soient les raisons.

Le stationnement ou le stockage est interdit en dehors du ou des emplacements attribués.

IV.e. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes :

- Les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés puis déposés dans le moloks mis à disposition à l'entrée de l'aire.
- Le Tri sélectif doit être mis dans les sacs dédiés fournis gratuitement par l'agent d'accueil. Ces sacs sont à déposer fermés **sont à déposer près du moloks la veille des jours de collecte.** Ces sacs ne doivent pas être utilisés pour les ordures ménagères ou autre chose.

L'accès à la déchetterie se fait dans les conditions suivantes :

- Gratuitement pour les déchets des particuliers, sur présentation d'un justificatif,
- Une carte pro payante doit être achetée auprès de la communauté de communes pour les déchets issus d'une activité professionnelle.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil.

Les véhicules hors d'usages ou dépôt de matériaux de quelque nature qu'il soit ne sont pas autorisés dans l'enceinte ou autour de l'aire.

IV.f. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu. **Seuls les feux de bois ouverts, sur les emplacements,**

dans des récipients prévus à cet effet (type barbecue, etc.) sont autorisés.

IV.g. - Animaux :

Les occupants doivent déclarer tous leurs animaux de compagnie dès leur arrivée sur l'aire ou dès leur acquisition en cours de séjour. Ils doivent tous être identifiés auprès des autorités compétentes.

Les animaux domestiques sont tolérés **mais doivent être attachés**, ne doivent causer aucune gêne, ni divaguer en dehors du terrain.

Tout propriétaire ou possesseur d'un animal de compagnie est tenu de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage de ses déjections puis de les déposer dans une poubelle à ordures ménagères.

Pour des raisons de salubrité les animaux élevés à l'extérieur des caravanes sont interdits.

Tous les chiens présents sur le terrain doivent être vaccinés contre la rage (certificat antirabique en cours de validité).

Les chiens d'attaque (type pitbull et boer bulls) de 1ère catégorie, selon la loi n°99-5 du 6 juin 1999, sont strictement interdits sur l'aire d'accueil.

Concernant les chiens de 2ème catégorie (chien de race Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa), chien de garde et de défense, il est rappelé que les personnes ci-dessous **ne peuvent pas** en détenir (article L 211-12 du Code rural) :

- Les personnes âgées de moins de 18 ans,
- Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le Juges des Tutelles,
- Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
- Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retiré en application de l'article L.211-13 du code rural.

Toutes ces informations seront vérifiées par la police municipale et/ou nationale.

Pour tout animal non tenu, un constat d'infraction sera édité à l'encontre du propriétaire. Pour un animal errant, si le propriétaire est non identifié les services de fourrière seront appelés pour le ramassage dans les meilleurs délais.

IV.h. - Responsabilité

La Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation des biens et équipements personnels des familles.

Le résident devra souscrire les assurances garantissant ses biens (assurance villégiature) ainsi que sa responsabilité civile. Une copie de l'attestation en cours de validité devra être déposée auprès de l'agent d'accueil.

Durant leur séjour sur le terrain, les parents sont civilement et pénalement responsables de leurs enfants. Ils doivent en assurer la surveillance.

Les appareils ménagers doivent être aux normes en vigueur et leur installation doit garantir la sécurité de tous.

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit :

- Respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant.
- Assurer le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.
- Veiller également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.
- Permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

VI.a. - Manquement au règlement :

En cas de manquement à ce règlement, **dégradations, temps de séjour dépassé**, tout trouble grave, **dispute, ou rixe** le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra expulser la famille sans délai pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, saisir l'autorité judiciaire.

L'éviction du ou des contrevenants pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans et en rapport avec la gravité de l'infraction sera ordonné par une décision du Président qui reste le seul compétent pour saisir les services de police.

VI.b. - Impayés :

Pour éviter les impayés, le gestionnaire préviendra verbalement ou, en cas d'absence des occupants, en déposant un mot sur la porte de la caravane principale qu'il reste **moins d'une semaine de droit d'usage sur le compte**.

En cas de passage du compte en négatif, le compteur passe en mode dégradé et la consommation d'électricité est limitée. Un courrier est établi afin de proposer une négociation aux occupants de l'emplacement.

Quand la dette atteint 50% du montant de la caution, et qu'aucun arrangement n'est en place ou qu'il n'est pas respecté, le gestionnaire procédera à une mise en demeure de régler cette dette.

Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, que la dette atteint les 75% de la caution et qu'aucun arrangement n'est en place ou qu'il n'est pas respecté, le gestionnaire pourra expulser la famille sans délai pour l'application du règlement intérieur et, le cas échéant, saisir l'autorité judiciaire.

En cas d'expulsion ou de départ, les dettes existantes (sur consommation ou éventuel dégâts) devront être réglées dans leur intégralité et feront, le cas échéant, l'objet de poursuites légales.

VII. - Application du règlement

Le président de l'établissement public intercommunal, le service gestionnaire et ses prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.

VIII. - Acceptation du règlement

Ce règlement a été adopté par le conseil communautaire.

Fait en deux exemplaires, à Longuyon, le |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Un exemplaire original est remis au responsable de famille.

N° de place :

Nom, Prénom et signature du responsable de famille :

Pour le **Gestionnaire**

L'agent d'accueil

Pour Terre Lorraine du Longuyonnais

Le président : Jean-Pierre JACQUE

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE de valider le règlement intérieur proposé

FAIT à LONGUYON le 24/06/2024

 **Le Président**

Jean-Pierre JACQUE